

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE TARN-ET-GARONNE  
ANNEE 2026

## ARRETE PORTANT FIXATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

### LE PRESIDENT

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.111-1 à L.111-5 (liberté d'opinion), L.112-1 (principe de participation), L.113-1 à L.113-2 (droit syndical), L.211-1 à L.211-4 (représentation des agents), L.261-1 à L.264-4 (commissions administratives paritaires), R.113-1 à R.113-3 (droit syndical), R.211-158 à R.211-326 (élection des représentants au sein des commissions administratives paritaires) ;

**VU** que le nombre de représentants du personnel titulaires de la commission administrative paritaire est déterminé en fonction de l'effectif des fonctionnaires qui en relèvent (article R.262-5 du CGFP) :

- 3 représentants lorsque l'effectif est inférieur à 40,
- 4 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 40 et inférieur à 250,
- 5 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 250 et inférieur à 500,
- 6 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 500 et inférieur à 750,
- 7 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 750 et inférieur à 1 000,
- 8 représentants lorsque l'effectif est au moins égal à 1 000.

**VU** le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn-et-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La composition des Commissions Administratives Paritaires est fixée comme suit :

Catégorie A : 4 titulaires et 4 suppléants  
Catégorie B : 5 titulaires et 5 suppléants  
Catégorie C : 8 titulaires et 8 suppléants

**ARTICLE 2** : Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

CAP	Hommes	Femmes
<b>Catégorie A</b>	20.4 %	79.6 %
<b>Catégorie B</b>	25.6 %	74.4 %
<b>Catégorie C</b>	39.2 %	60.8 %

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis au REPRESENTANT DE L'ETAT, et aux organisations syndicales, affiché dans les locaux du Centre de Gestion et publié sur le site internet du Centre de Gestion.

Fait à MONTAUBAN

Le : 09/04/2026

LE PRESIDENT



### LE PRESIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par voie postale (68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)